

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1934.

BOURGINE.

*LOI sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.*

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes.

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination de « soie mélangée ».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inférieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « mélange de soie ».

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention « chaîne soie », « trame soie », « poil soie ».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids échu de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle :

1<sup>o</sup> — Au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère;

2<sup>o</sup> — A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi,

en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, précisera, s'il y a lieu et complètera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de la dite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Agriculture,*  
Henri QUEUILLE.

**Retenues pour pensions.**

ARRETE N<sup>o</sup> 543 promulguant au Togo le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement de retenues pour pensions.

Lomé, le 25 octobre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements et allocations des fonctionnaires civils;

Le conseil d'état entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 juillet 1925 cessent d'être applicables aux traitements et allocations passibles de la retenue de 6 p. 100 perçus par les fonctionnaires civils soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 et rémunérés sur les budgets des colonies ou pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Ces traitements ou allocations sont portés pour le brut, dans les ordonnances et mandats et, sur ces titres, il est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral et ils constatent en recette les retenues opérées au compte budgétaire « retenues pour pensions civiles et militaires ».

ART. 3. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Service de fourrière

ARRETE N° 398 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo; ensemble tous textes le modifiant et notamment l'arrêté du 9 janvier 1928;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les chefs-lieux de cercle et de subdivision du Territoire fonctionne un service de fourrière.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets, trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés, sont conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet aux dits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux suspects de maladies contagieuses sont visités, dès leur entrée en fourrière par le vétérinaire, ou à son défaut par le médecin de l'hygiène, qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation.

Lorsqu'il s'agit d'un animal susceptible de mordre, l'administrateur du cercle ou le commissaire de police et, dans les subdivisions, le chef de subdivision doit fournir au vétérinaire ou au médecin chargé de cet examen un rapport relatant les circonstances dans lesquelles l'animal a mordu, ainsi que l'identité des personnes atteintes.

ART. 4. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne peuvent en sortir que sur le vu du récépissé délivré par l'agent spécial ou le comptable du trésor constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits font l'objet d'un état de liquidation dressé par l'agent chargé de la fourrière.

ART. 5. — A défaut de réclamation, et après un délai de huit jours au plus, pour les animaux et de un mois, pour les objets non périssables, le régisseur de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fait remise, aux fins de vente des animaux ou objets, au receveur des domaines ou à son délégué le commandant de cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Les denrées périssables et les animaux de basse-cour doivent être vendus sans délai.

Les chiens mis en fourrière et non réclamés sont, passé le délai imparti, abattus ou remis, sur sa demande, au médecin chargé du laboratoire d'hygiène.

ART. 6. — La vente est indiquée par affiches ou par tout autre moyen de publicité, au moins vingt quatre heures à l'avance sauf pour les denrées périssables et les animaux de basse-cour qui sont vendus sans délai.

Les acquéreurs paient 8% en sus du prix d'achat. Ce supplément représente :

3% pour droits d'enregistrement;

5% pour remise à l'agent chargé de la vente, à charge par lui de supporter les frais de criée et de publicité.

ART. 7. — Le produit net de la vente, déduction faite des frais de fourrière, de nourriture et de gardiennage, est versé au trésor, au compte « service local, dépôts divers » sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droits, qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour